



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE L'EUROPE et RUE DU FAUCONNIER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/443

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CHAPRON – 19 avenue des Sports – 53600 STE GEMMES LE ROBERT doit procéder à la dépose de bordures et à la reprise des enrobés place de l'Europe (au niveau du pôle santé et de la pharmacie),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 – La circulation est interdite du n° 1 place de l'Europe au n° 2 rue du Fauconnier, afin de permettre à l'entreprise CHAPRON de procéder à ses travaux. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public. (cf plan en annexe)

Article 2 – Le stationnement est interdit :

- Place de l'Europe dans l'emprise du chantier,
- Au droit du n° 126 rue du Fauconnier pour l'installation de la base de vie.

Article 3 – Une déviation est mise en place par la rue du Prieuré de Berne, rue Alfred Jarry, rue du Fauconnier.

Article 4 – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 19 OCTOBRE au VENDREDI 30 OCTOBRE 2026.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise CHAPRON. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Il est de la responsabilité de l'entreprise CHAPRON d'informer les riverains des contraintes de circulation minimum 8 jours avant le début des travaux.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Mobilité, Espaces Publics
Service Déchets
BE Aménagement des Espaces Publics
SMUR – SDIS – TRANSPORTS
DASSP
Service Pôle Santé Publique
ENT. CHAPRON
Police Municipale

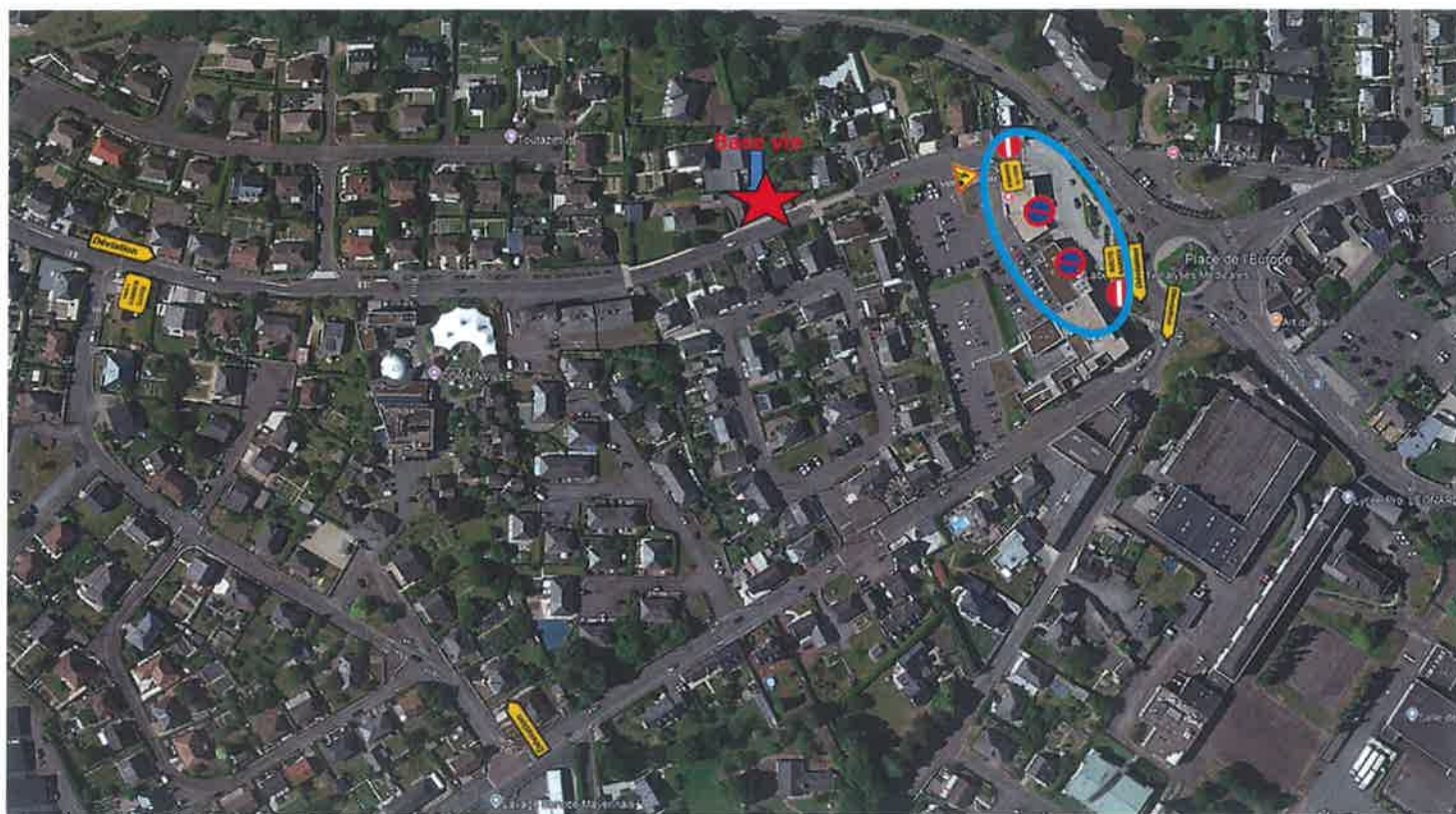
LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **09 OCT. 2026**

LE MAIRE, Adrien MOTTAIS



Annexe : plan



Circulation et stationnement interdit



Stationnement interdit